Un grand nombre de fabriques sont déjà en faillite. Beaucoup d'autres vont être hors d'état de continuer leur fabrication.

La Chambre veut-elle oui ou non laisser périr cette grande industrie nationale ?

Le seul obstacle à la surtaxe, c'est la résistance des raffineurs.

A l'heure qu'il est, le sucre qu'ils raffinent à Paris ils le vendent, déduction d'impôts, au consommateur anglais 10 fr. environ de moins qu'ils ne le vendent au consommateur français.

La raffinerie est dans l'état le plus florissant.

Les bénéfices qui étaient déjà considérables, les a doublés depuis 3 ans

Le marché français lui appartient sans conteste; les primes qui lui sont accordées lui constituent annuellement des bonis de plusieurs millions au détriment du Trésor.

Elle craint, dit-elle, de voir compromettre ses exportations à l'étranger.

Ses craintes à cet égard sont chimériques, mais ces exportations ne représentent comme travail, transport, main-d'œuvre, que quatorze millions par an à peine, — et la plus grosse part de cette somme en revient à des ouvriers, à des armateurs étrangers.

Pour la raffinerie, l'établissement de la surtaxe, c'est une diminution. Pour la sucrerie indigène, c'est une question de vie ou de mort.

La disparition de la fabrication du sucre en France serait la ruine de l'agriculture dans les huit départements où elle a son principal siège.

Elle aurait un contre-coup terrible dans quantité d'autres départements qui lui fournissent annuellement plus de 40,000 têtes de bétail.

Ce serait pour la richesse publique une perte de plusieurs milliards.

Le Trésor verrait ses recettes diminuer dans d'énormes proportions.

Les salaires de plus de 200,000 ouvriers seraient anéantis.

Devant une pareille éventualité le législateur ne saurait hésiter.

Le vote de la surtaxe immédiate non remboursable s'impose donc tout d'abord.

L'impôt sur la betterave qu'on vous propose comporte quelques modifications indispensables. La période transitoire devra être forcément augmentée pour permettre la transformation du matériel et de l'outillage.

Les chiffres des rendements primitifs pour les usines qui se servent de presses hydrauliques devront d'ailleurs être atténués.

Depuis dix-huit mois la Chambre est saisie de la question. La crise qui vous était signalée à ce moment par notre collègue M. Robert, a pris les proportions d'une calamité publique.

Votre patriotisme vous fait un devoir d'y apporter un remède efficace avant votre séparation.

Ce remède, c'est le vote de la surtaxe de 7 fr. avec un déchet de fabrication aussi élevé que possible ; c'est aussi l'établissement d'un impôt sur la matière première dans des conditions équitables, qui assurent le progrès et placent sur le pied de l'égalité devant l'impôt nos divers départements.

Vous êtes les gardiens de l'honneur de la fortune du pays.

Vous en êtes comptables devant la nation toute entière.

Il s'agit d'une industrie dans laquelle est engagée l'épargne de milliers de familles, représentant plus de 300 millions.

Il s'agit du travail de plus de 200,000 ouvriers qui tirent de cette industrie plus de 60 millions de salaires.

Il ne s'agit de rien moins que de la vie agricole de six de nos départements, dont les cultivateurs tirent de la betterave une recette assurée de plus de 150 millions.

Refuseriez-vous à ces populations la mesure de salut qu'elles réclament et qu'il dépend de vous de leur accorder.

Le gouvernement de la Restauration, en présence des souffrances des colonies, n'a pas craint, par la loi de 1822, de leur imposer d'une surtaxe élevée de 50 francs les sucres étrangers. — Ç'a été le salut de notre sucrerie coloniale.

Ce que la Restauration a fait pour les fabricants vous le feriez pour nos nationaux.

Ce que l'Allemagne a fait pour ses fabricants de sucre, vous le ferez pour nos cultivateurs et nos fabricants.

Leur salut est entre vos mains.

M. Edmond Robert explique pourquoi la commission a abandonné le système de la surtaxe auquel elle s'est rallié, d'abord, et il soutient la proposition dont il est l'auteur.

M. Daynaud montre l'Allemagne s'efforçant de s'emparer de notre propre marché. Se plaçant au point de vue des intérêts du Trésor et des intérêts des consommateurs, il combat la proposition disant que l'augmentation de l'impôt va réduire la consommation.

L'orateur dit que le Trésor est déjà en perte et que la prime que l'on va faire payer aux contribuables ne profitera pas aux agriculteurs, mais aux raffineurs seulement.

M. Sarlat demande l'équivalence de traitement pour les sucres coloniaux et les sucres métropolitains. Il dit que le résultat de la loi proposée sera de chasser les sucres coloniaux de tous nos marchés, malgré la détaxe que la commission a acceptée en leur faveur.

M. Gerville-Réache demande l'ajournement de la discussion.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à 5 h. 10. — Séance lundi.

PETITES NOUVELLES

M. le président de la République a reçu hier une médaille commémorative de la remise officielle au ministre des Etats Unis à Paris, de la statue de la Liberté éclairant le monde.

Cette médaille a été offerte à M. le président de la République par le comité de souscription et d'organisation; elle a été faite avec le métal qui a servi à la construction de la statue.

*** M. le comte Foucher de Careil, ambassadeur de la République française, à Vienne, vient d'arriver à Paris.

*** S. Exc. le prince Orloff, ambassadeur de Russie à Berlin, est depuis deux jours à Paris. L'ancien représentant du czar en France est descendu à l'hôtel du Rhin. M. le marquis de Campo-Sagrado est également à Paris, venant de Madrid.

*** A la veille de quitter Paris, Mme Mackay a envoyé au *Gaulois* une somme de 2,000 fr., pour être répartie par les Sociétés de sauvetage aux familles les plus cruellement frappées.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

LA QUESTION DES SUCRES. — Au moment où nos députés vont étudier la question des sucres et décider de la ruine ou du maintien d'une de nos industries régionales les plus importantes, il nous semble nécessaire, dans l'intérêt de ceux de nos lecteurs qui voudraient en suivre la discussion au Parlement, d'examiner les circonstances qui ont amené le débat auquel cette question va donner lieu.

C'est surtout depuis 1840 qu'il y a une « question des sucres » intéressant notre région du Nord et nos départements sucriers. C'est à cette époque, en effet, qu'un enfant de Lille, Dubrunfaut, découvrit dans son laboratoire que la mélasse, résidu de la fabrication du sucre de betterave, considéré jusqu'alors comme formé de sucre incristallisable, n'en contenait pas de traces et ne renfermait au contraire que du sucre incristallisable. Cette découverte importante devait nécessairement conduire les chimistes à rechercher les moyens d'extraire le sucre incristallisable de la mélasse, et c'est ce qui arriva. Neuf ans après, un brevet était pris le 24 juillet 1849 sous les noms de Dubrunfaut et Leplay, permettant, au moyen de la baryte, de la strontiane et de la chaux en combinaison insoluble avec le sucre, d'extraire ce sucre de la mélasse à l'état de sucre pur.

La découverte de ce procédé fit une grande sensation dans l'industrie. Trois établissements considérables se formèrent alors presque en même temps pour extraire le sucre de la mélasse ; l'un situé à Tournus (Saône-et-Loire) ; l'autre à La Villette, avec le concours, comme associés, de tous les raffineurs de Paris, au nombre de douze ; et le troisième à Courrières (Pas-de-Calais).

La mélasse était alors considérée par l'administration comme ne contenant que cinq pour cent de sucre, et l'on pouvait croire qu'il suffirait aux fabricants d'acquitter les droits sur ces cinq pour cent pour être libres de travailler la mélasse par les procédés Dubrunfaut. C'est d'ailleurs sur cette conviction que s'étaient formés les trois établissements dont nous venons de parler.

Mais une nouvelle loi fiscale vint bien vite dissiper ces illusions : le sucre extrait de la mélasse de fabrique de sucre de betterave fut imposé comme le sucre ordinaire ; mais le sucre extrait de la mélasse de raffinerie, plus difficile à obtenir par les nouveaux procédés, fut *excepté*.

Sous l'influence néfaste de cette législation, les procédés de l'extraction du sucre de la mélasse contenus dans les brevets Dubrunfaut et Leplay ne purent se développer, et, sur les trois établissements élevés à grands frais dont nous venons de parler, un seul resta debout, celui de Courrières.

Et comment resta-t-il debout ? En extrayant le sucre de la mélasse, grâce à un stratagème bien connu, illégal, il est vrai, mais qui ne portait aucun préjudice aux recettes du Trésor. L'extraction du sucre des mélasses par les procédés Dubrunfaut put s'y maintenir jusqu'en 1875, époque où il a succombé sous les coups réitérés de nouvelles lois fiscales qui sont venues successivement en annuler les résultats économiques et qui ont fini par imposer également le sucre de mélasse de raffinerie, en faisant cependant une *exception* incompréhensible *en faveur des raffineurs*.

Eh bien, cette industrie, née en France, due à un Lillois, dont le développement a été étouffé dans son début avant même qu'elle n'ait fait ses preuves, qui a succombé au grand préjudice des intérêts engagés, et sans profit pour le Trésor, par l'influence néfaste d'une législation mal comprise, a trouvé appui et encouragement dans les législations étrangères.

Ce sont ces mêmes procédés, brevetés en 1849 par MM. Dubrunfaut et Leplay, qui fournissent aujourd'hui des armes à l'Allemagne et à l'Autriche pour anéantir la sucrerie française. Seulement, ces différents procédés, sans doute pour en cacher l'origine, ont changé de nom en passant par la frontière : ils s'appellent l'*élution*, la *substitution*, la *strontianite*, la *précipitation*, etc. Quelles richesses la France aurait produits chez elle depuis 1850, si la législation française avait su conserver ces procédés !

Les emprunts faits à la France par l'Allemagne et l'Autriche ne se sont pas bornés aux procédés que nous venons d'indiquer. La macération, découverte en France par Mathieu de Dombasle, est allée se féconder en Allemagne, d'où elle nous revient encore sous un nouveau nom, la *diffusion*, et il a fallu extirper de la collection des brevets français un brevet pris en 1853 pour arrêter les prétentions des prétendus inventeurs allemands, qui revendiquaient audacieusement chez nous leurs droits d'inventeurs, à l'aide desquels ils espéraient rançonner la fabrication du sucre français.

Ce n'est pas encore tout : l'*osmose* Dubrunfaut, qui permet également de retirer du sucre de la mélasse, procédé qui languit en France étouffé par les lois fiscales, a pris, en Allemagne et en Autriche, par l'influence de la législation, un développement considérable, et est devenu pour ces pays un des moyens les plus féconds d'anéantir la fabrication du sucre en France.

Une situation semblable, d'une réalité incontestable, mérite d'attirer l'attention des législateurs français.

Les trois cas suivants sont en discussion.

1° Ou l'on ne fera *aucun changement* à la législation française ;

2° Ou la loi accordera *l'impôt sur le jus* ;

3° Ou la loi imposera *la betterave*.

Tout cela en dehors de l'imposition d'une surtaxe de 7 fr. demandée indistinctement par tous les cultivateurs et fabricants, qui nous semble devoir être tout d'abord discutée, mais dont nous ne nous occupons pas pour le moment.

Si l'on ne fait aucun changement à la législation actuelle, l'histoire impartiale enregistrera une date néfaste de plus dans le martyrologe de l'industrie française. Mais l'on sait d'autre part que la Commission des sucres s'est prononcée en faveur de l'impôt sur la betterave et contre une surtaxe non remboursable de 7 fr. par 100 kilgos de sucre brut étranger entrant en France pour y subir les opérations du raffinage.

Il est est permis de se demander si cette solution est bien de nature à guérir les souffrances de l'industrie sucrière et de la culture de la betterave.

Certainement, avec l'impôt sur la betterave, qui donnede si grands avantages à nos rivaux, la culture de la bonne betterave s'imposerait d'elle-même, c'est-à-dire que les fabricants de sucre ne voudraient plus que de la betterave riche ; par suite, les cultivateurs ne devraient plus en produire que de bonne qualité, et cela leur assurerait ainsi une récolte plus rémunératrice, puisque que les racines seraient mieux payées.

D'autre part, une betterave plus riche pourrait être soumise plus facilement à des procédés de perfectionnement au point de vue de l'extraction du sucre.

Enfin, avec ce système d'impôt, le Trésor ne serait pas exposé aux fraudes résultant de la prise en charge des jus dont la densité est si altérable, puisque tout ce qui entrerait chez le fabricant serait pesé avant de passer au coupe-racines.

Malheureusement, les partisans de ce régime oublient que notre sol ne peut pas produire partout des betteraves de même qualité. La betterave varie avec la nature des terrains quels que soient les soins que l'on consacre d'ailleurs à sa culture; elle a cela de commun avec toutes les plantes, mais surtout avec la vigne, qui donne des vins si différents suivant la nature des terrains.

Dès lors, l'impôt sur la betterave créerait des inégalités choquantes. Il ne faut pas oublier que si les fabriques nouvelles choisissent les meilleurs terrains pour y asseoir leur installation, les fabriques déjà anciennes ne sont pas placées toutes dans des conditions aussi avantageuses, de sorte que l'application immédiate de ce principe leur causerait un grand préjudice et les obligerait peut-être à fermer leurs portes.

D'ailleurs, au moyen des procédés dont nous venons de parler tout à l'heure, on peut retirer des mélasses, de la fabrication de sucre brut ou de son raffinage, des quantités considérables de sucre qui entreraient dans la consommation indemne de tout droit ou qui, si elles étaient exportées, réclameraient le remboursement de droits qu'elles n'auraient pas acquittées. Le Trésor serait ainsi exposé à des pertes importantes ou obligé de faire des sacrifices qu'on ne peut réclamer de lui en ce moment.

Enfin, quel serait le *quantum* de l'impôt ? Pour contrebalancer la concurrence allemande, ne faudrait-il pas qu'il descendît au moins à la modique somme de 20 fr. les 1,000 kilogr. ? Et l'on sait que les chiffres mis en avant sont bien autrement considérables.

Ce sont là des considérations de nature à faire réfléchir les esprits les plus décidés.

Il est donc douteux que la théorie soutenue par la Commission soit adoptée par les Chambres, et l'on peut s'attendre, dès à présent, à une vive opposition émanant des défenseurs des autres systèmes fiscaux.

LOUIS LECLAIR.

CONGRÈS EUCHARISTIQUE

Le quatrième Congrès des œuvres eucharistiques se tiendra, cette année, du 9 au 14 septembre, à Toulouse. Ses travaux seront répartis en deux sections, l'une chargée des œuvres de foi et de piété : adorations, réparations, messes et communions ; l'autre, des hommages publics du culte : associations, histoire, art et propagande.

La carte du Congrès, nominative et personnelle, sera délivré moyennant une cotisation de 10 francs. Elle donne droit : 1° à la participation à toutes les séances et délibérations du Congrès ; 2° à une place réservée pour les cérémonies religieuses ; 3° à un compte-rendu détaillé (beau volume in-8°) de tous les travaux du Congrès. Les membres du Congrès qui renonceront au compte-rendu ne verseront que 5 francs, pour contribuer au paiement des frais généraux.

Les membres du Congrès prendront leurs repas en commun, à l'Institut catholique, siège du Congrès, rue de la Fonderie, 31, moyennant 6 francs par jour. Les étrangers seront logés par les soins du comité, à la condition de se faire inscrire avant le 15 août.

Toutes les demandes d'inscription et les communications relatives au Congrès doivent être adressés à M. G. Champeaux, secrétaire général du comité permanent des Congrès eucharistiques, rue Négrier, 9, à Lille, ou à M. le chanoine Tournamille, secrétaire du comité local, allée de la Garonne, 27, à Toulouse.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Instruction concernant les précautions à prendre en temps de choléra. — M. le préfet adresse aux maires les instructions suivantes du comité d'hygiène concernant les mesures à prendre contre le choléra :

En temps de choléra, les règles hygiéniques recommandées habituellement doivent être rigoureusement observées.

C'est en prenant au début les précautions les plus rigoureuses qu'on peut empêcher les épidémies locales de devenir graves ou de s'étendre.

Ces mesures sont de deux ordres; elles ont trait à l'hygiène de chacun, ou bien, elles concernent l'hygiène publique.

Hygiène individuelle. — 1° Précautions à prendre à l'état de santé. — Même dans les grandes épidémies, les personnes atteintes ne sont qu'une très rare exception et la maladie guérit souvent. Ceux qui ont peur résistent moins que les autres; il faut donc s'efforcer de conserver le calme de l'esprit.

On évitera les fatigues exagérées, les excès de travail et de plaisir, les veilles prolongées, les bains froids et de trop longue durée, en un mot toutes les causes d'épuisement.

Le refroidissement du corps, surtout pendant le sommeil, par les fenêtres ouvertes, les vêtements trop légers le soir après une journée très chaude, l'ingestion de grandes quantités d'eau froide, sont particulièrement dangereux en temps de choléra.

L'usage d'une eau de mauvaise qualité est une des causes les plus communes du choléra. L'eau des puits, des rivières, des petits cours d'eau, est souvent souillée par les infiltrations du sol, des latrines, des égouts, par les résidus de fabriques. Quand on n'est pas sûr de la bonne qualité de l'eau servant aux boissons ou à la cuisine, il est prudent d'en faire bouillir chaque jour plusieurs litres pour la consommation du lendemain, l'ébullition donnant une sécurité complète. On peut encore faire infuser dans l'eau bouillante une petite quantité de thé, de houblon, de centaurée, de plantes amères ou aromatiques, et boire ces infusions mélangées au vin.

La boisson suivante, qui a le très grand avantage d'étancher la soif sans qu'il soit nécessaire d'en boire de très grandes quantités, doit être recommandée :

Rhum.....	40 grammes ;
Teinture alcoolique de gentiane.....	4 grammes ;
Eau fraîche.....	1 litre.

Nous devons aussi recommander la filtration au charbon.

Les eaux minérales *naturelles* dites « eaux de table » rendent dans ces cas de grands services.

Il doit être interdit aux boulangers de fabriquer le pain avec l'eau des puits placés dans les cours des maisons, lorsque le voisinage des fosses des latrines et des fumiers souille fréquemment cette eau.

Il faut même renoncer complètement à se servir de ces puits en temps de choléra.

Il n'y a aucun inconvénient à faire un usage modéré de fruits bien mûrs et de bonne qualité; on doit toujours les peler et, mieux encore, les manger cuits.

Cette recommandation s'applique surtout aux légumes; autant que possible il faut les faire cuire : les salades, les radis, les produits maraîchers, pourraient à la rigueur retenir quelques germes dangereux répandus à la surface du sol.

On doit éviter tout écart de régime et toute indigestion.

Dans toutes les épidémies de choléra, on a reconnu que les excès de boissons et l'intempérance favorisaient au plus haut point les attaques de la maladie. Certaines personnes croient se préserver du choléra en buvant une quantité inaccoutumée d'eau-de-vie et de liqueurs alcooliques : rien n'est plus dangereux. L'abstention complète vaudrait encore mieux que le plus léger excès.

Les glaces et les boissons glacées prises rapidement en pleine digestion où le corps étant en sueur, peuvent déterminer en tout temps des indispositions ayant quelque ressemblance avec le choléra : il faut donc en faire un usage très réservé en temps d'épidémie

2° *Précautions à prendre en cas de maladie.* — Le moindre trouble digestif peut être le prélude d'une attaque de choléra ; il ne faut jamais le négliger, et l'on doit appeler immédiatement le médecin. Une attaque peut être prévenue ou arrêtée par un traitement rapide.

Les gardes des infirmiers ou de toutes personnes attachées au service des cholériques ne dépasseront pas douze heures. Ils auront double ration de vin et, pendant la nuit, du café. Tous les jours, après la visite du matin, le médecin se fera rendre compte de l'état de santé de ces infirmiers et prescrira, lorsqu'il y aura lieu, des repos et des suspensions de fonctions.

C'est le plus souvent par les matières de vomissements et les selles que le choléra se propage; ces matières ne sont pas beaucoup moins dangereuses dans les attaques les plus légères que dans les cas les plus graves. Il faut donc les désinfecter et les faires disparaître le plus tôt possible de la chambre des malades.

On peut empoisonner toutes les latrines d'une maison en y jetant ces matières non désinfectées.

Les désinfectants recommandés sont en première ligne le sulfate de cuivre*, à son défaut, le chlorure de chaux et le chlorure de zinc *. L'acide phénique et le sulfate de fer sont insuffisants.

Il faut d'abord mêler à chaque selle ou à chaque litre de matières liquides :

Ou bien un grand verre de la solution suivante de couleur bleue :

Sulfate de cuivre du commerce ou couperose bleue, 50 grammes.

Eau simple, 1 litre.

Ou bien une petite tasse à café de chlorure de chaux en poudre (environ 80 grammes).

Ou bien du chlorure de zinc au centième.

Il est préférable de déposer par avance le désinfectant au fond du vase destiné à recevoir les déjections.

Les linges de corps ou de literie souillés par les déjections doivent être plongés, avant de sortir de la chambre, dans un baquet contenant 20 litres d'eau auxquels on mêlera :

Ou bien 4 litres de la liqueur bleue :

Ou bien deux tasses à café (50 à 200 grammes) de chlorure de chaux sec qu'on noue dans un sac en toile.

On les retirera du baquet, en les tordant, au bout d'une demi-heure d'immersion dans ce liquide; qu'il suffit de renouveler tous les jours. Mais il faut remettre le linge, humide encore, au blanchisseur, qui le rincera immédiatement dans l'eau bouillante avant de le soumettre à la lessive commune.

Les pièces de vêtement susceptibles d'être lavées sont soumises au même traitement. Les pièces en drap et en tissus de laine seront envoyées, avec la literie, à l'étuve dont il sera parlé plus loin.

On peut toutefois les désinfecter au soufre, de la manière suivante : on les suspend dans un cabinet vide dont toutes les ouvertures sont bien closes, on asperge le sol avec un peu d'eau, pour rendre l'air humide, et l'on y fait brûler 30 grammes de fleur de soufre par mètre cube de l'espace ; le soufre sera placé dans une terrine ; reposant elle-même au fond d'une cuvette à demi remplie de sable humide; on se retirera rapidement après avoir allumé le soufre ; le cabinet ne sera ouvert qu'au bout de vingt-quatre heures.

Quand les vêtements sont profondément souillés et de peu de valeur, il est préférable de les brûler.

Les taches ou les souillures sur les planchers, les tapis, devront immédiatement être lavées à l'aide d'un chiffon, soit avec la solution bleue de couperose, soit avec un lait de chlorure de chaux obtenu en mêlant une cuillerée de chlorure sec à un litre d'eau. Le chiffon sera ensuite brûlée.

Autant que possible, les literies occupées par les malades devront être garnies de larges feuilles de papier goudronné ou de journaux pour prévenir la souilture des matelas. Ces papiers seront détruits par le feu.

Les matelas tachés ou souillés devront être humectés, à l'aide d'un chiffon ou d'un tampon d'ouate, avec la solution bleue étendue de cinq fois son volume d'eau, ou avec la solution de chlorure de chaux (une cuillerée à café de chlorure sec par litre d'eau).

Ces matelas pourront dès lors être enlevés sans danger par des voitures spéciales et désinfectés dans des étuves, soit par la vapeur, soit par l'air chauffé à plus 110 degrés environ *.

En l'absence d'appareils ou d'établissements aménagés à cet effet, les matelas devront être étalés sur des chaises dans une chambre close et exposés pendant vingt-quatre heures aux vapeurs résultant de la combustion de 30 grammes au moins de soufre par mètre cube du local (soit 1 kilogramme de soufre ** pour une chambre longue de 4 mètres, large de 3 mètres, haute de 3 mètres).

Deux fois par jour, dans les maisons où s'est produit un cas de choléra, on versera dans la cuvette des cabinets deux litres de la liqueur bleue, ou deux tasses à café de chlorure de chaux sec, délayé dans deux litres d'eau.

Une tasse à café de la liqueur bleue ou de chlorure de zinc liquide à 15 degrés devra être versée chaque soir dans les tuyaux d'évier, les plombs, les conduites des eaux ménagères.

Partout où il sera possible, on établira sur le trajet des tuyaux de chute des siphons ou tubes en plomb ou en grès recourbés en U, afin d'empêcher le reflux des gaz de l'égout dans l'intérieur des maisons.

Les ordures ménagères et les rebuts de cuisines devront être gardés dans une caisse bien fermée, à couvercle ; chaque jour, on répandra à leur surface soit un demi-verre de solution de couperose bleue, soit une ou deux cueillérées de chlorure de chaux en poudre. Ces débris seront descendus chaque soir dans une caisse métallique bien close, établie par le propriétaire dans la cour de chaque maison ; on en saupoudrera la surface avec du chlorure de chaux avant la nuit. Chaque matin, cette caisse serait vidée dans les charrettes publiques par les soins des employés de la voirie, qui déposeraient une certaine quantité de chlorure de chaux au fond de la caisse vide pour la désinfecter.

Hygiène publique. — En temps de choléra, il faut éviter toutes les grandes agglomérations d'hommes sur un même point : ces réunions et ces foules deviennent facilement un foyer de propagation de l'épidémie ; les foires, les courses de chevaux, etc., doivent autant que possible êtres ajournées.

L'accumulation des immondices, fumiers, résidus industriels en décomposition dans les cours et au voisinage immédiat des maisons, doit être sévèrement prohibée. Ces amas en décomposition ne seront toutefois remués et enlevés qu'après avoir été arrosés avec une des solutions désinfectantes citées plus haut. On arrosera avec le même liquide l'emplacement devenu libre.

Il faut plus que jamais empêcher la stagnation des matières dans les égouts, surtout au-dessous des bouches ouvrant sur rue. Le lavage de ces bouches pourrait être fait avec un mélange désinfectant.

En temps d'épidémie de choléra, les opérations de vidange ne devraient être autorisées qu'à l'aide de tonneaux hermétiques, actionnés par la vapeur et brûlant les gaz sous les chaudières. Après chaque opération, le radier et les murs de la fosse doivent être désinfectés.

Il faut qu'en temps d'épidémie toutes les fosses fixes soient surveillées et désinfectées par les soins de l'administration.

La déclaration immédiate à l'administration municipale de tout cas de choléra survenu dans la maison doit être obligatoire. Dans des circonstances aussi exceptionnelles, les maires doivent user des droits que l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 5 avril 1884 leur confèrent en cas dépidémies et de fléaux calamiteux.

Cette déclaration doit être faite à la mairie, avant l'expiration des vingt-quatre heures, par les soins et sous la responsabilité des personnes qui entourent le malade.

Lorsqu'un cas survient dans un hôtel ou un logement garni, la déclaration doit être faite immédiatement au commissaire de police ou à la mairie. Les malades ne doivent pas séjourner, même vingt-quatre heures, dans cet hôtel ou garni; ils seront transportés d'urgence soit dans un hôtel spécial, soit dans une maison de santé affectée exclusivement à cet usage d'après convention passée entre le gérant et l'autorité locale; toutefois, les malades auront le droit de se faire transporter dans un appartement loué par eux, pourvu qu'il soit possible de les isoler ainsi sans danger pour les voisins.

La chambre occupée momentanément par un cholérique ne pourra être livrée à un nouveau voyageur ou locataire qu'après désinfection complète par la combustion de 30 grammes de soufre par mètre cube.

Quand plusieurs personnes occupent une même chambre, et que l'une d'elles contracte le choléra, c'est faire courir le plus grand danger aux membres de la famille encore bien portants, et particulièrement aux enfants, que de vouloir traiter le malade dans la chambre commune. Il faut le faire transporter immédiatement dans un hôpital ou ambulance spéciale où les chances de guérir sont plus grandes que dans un logement encombré, où tout manque pour des soins immédiats et incessants.

Dans toute maison où survient un cas de choléra, une inspection rapide doit être faite par un délégué de l'administration municipale, d'abord pour constater la réalité de la maladie, puis pour s'assurer que toutes les mesures de désinfection ont été prises et qu'elles sont suffisantes.

Quand les garanties d'exécution et de sécurité ne seront pas complètes, les opérations de désinfection devront être faites par les soins de l'administration. Il sera nécessaire d'assurer pendant vingt-quatre heures un abri aux habitants du logement, pour procéder à une purification sérieuse.

Les lavoirs publics doivent être l'objet d'une surveillance particulière afin que le linge souillé par les cholériques ne soit pas lavé en commun. Ce linge doit d'ailleurs, avant d'être livré aux blanchisseuses, être désinfecté, comme il a été dit plus haut.

Chaque poste de police doit renfermer un dépôt de matières désinfectantes par paquets ou flacons dosés d'une manière uniforme, et munis d'une étiquette imprimée indiquant très exactement la manière de s'en servir (fleur de soufre, chlorure de chaux sec, sulfate de cuivre pulvérisé, chlorure de zinc liquide à 4°). Ces substances seront délivrées gratuitement aux personnes qui en feront la demande, sur un bon du médecin ou d'un délégué de l'administration municipale.

Il faut se précautionner d'un nombre de voitures spéciales exclusivement affectées au transport des cholériques. Elles doivent être désinfectées chaque jour, il en sera de même de celles qui, venant prendre à domicile le matériel contaminé, doivent le rendre plus tard purifié.

Enfin, il faut préparer immédiatement des ambulances de secours, des chambres d'urgence bien isolées dans les hôpitaux généraux, des hôpitaux ou baraques affectés spécialement aux cholériques.

* Le sulfate de cuivre en cristaux, ou couperose bleue, coûte moins de 1 franc; le chlorure de chaux sec, envi on 0,60 centimes, et le chlorure de zinc liquide à 45 degres au-dessous de 1 franc le kilogramme.

* Les municipalités pourraient facilement improviser des étuves en cas de besoin en établissant des poêles de fonte, qu'on chaufferait au rouge dans des locaux loués à cette effet sur divers points des villes. Il suffira d'y déposer des claies et des porte-manteaux pour y suspendre les objets suspects ; les poêles pourraient être alimentés du dehors et une vitrine ferlée dans la muraille permettrait la surveillance.

** Le soufre en fleur coûte environ 50 centimes le kilog.

Un journal belge annonce comme prochaine la nomination de M. Emile Roussel, industriel à Roubaix, au poste de vice-consul de Belgique.

Cette excellente nomination sera accueillie avec plaisir dans notre ville, où M. Roussel compte tant de sympathie.

Le *Courrier de l'Escaut*, de Tournai, déplorant hier l'indifférence de l'administration communale de cette ville devant l'arrivée possible du choléra, terminait par ces mots :

« Nous renvoyons l'administration à l'étude des excellentes mesures prises par la municipalité de Roubaix.

» Là, du moins, on a à cœur de protéger la population. »

Demandes en autorisation de bâtir. — Voici la liste des demandes en autorisation de bâtir déposées à la mairie, pendant le mois de juin :

Mlle Dubus, une maison, rue Pellart prolongée. — M. Eloy-Duvillier, prolongement d'une façade rue Pierre-de-Roubaix. — M. P. Verlynck, deux maisons, rue d'Alma. — M. Pierre Delcourt, une maison, rue de Naples. — M. Pierre Dujardin, une maison, rue Daubenton, — M. Paul Desbarbieux, une maison, rue Denain. — Mme Dujardin, une maison, rue de la Conférence. — M. Jean-Baptiste Debaisieux, une maison, rue Bella. — M. Honoré Thomas, deux maisons, boulevard de Strasbourg. — M. Désiré Vaucke, une maison, rue Decrême.

L'assemblée générale de la Société civile du Bienheureux J.-B. de la Salle pour les écoles libres catholiques de Roubaix, doit avoir lieu au presbytère de Saint Martin, vendredi 11 juillet, à quatre heures du soir.

Le conseil d'administration fera, à cette assemblée, un rapport des opérations de la Société, depuis le mois d'avril 1883 jusqu'au 31 mars 1884, et nommera un membre du conseil d'administration, en remplacement de M. le curé Eloi Gonthier, décédé.

Deux sociétés chorales de Roubaix, l'*Union ouvrière* et la *Cœcilia*, avaient simultanément décidé de prendre part au prochain concours de Bruxelles. Elles s'étaient fait inscrire à la 1re division. Les deux sociétés roubaisiennes avaient donc à lutter l'une contre l'autre. Elles ont compris que l'une devait se retirer.

Une commission de l'*Union ouvrière* et une de la *Cœcilia* s'étaient réunies pour décider la question, mais elles ne purent s'entendre. On eut alors recours à M. l'adjoint, Paul Watine, que l'on prit pour arbitre.

M. Paul Wattine réussit à mettre d'accord ces deux sociétés. Voici le texte du procès-verbal qui a été signé de part et d'autre :

Entre les sociétés ci-dessous désignées l'*Union ouvrière*, d'une part, et la *Cœcilia*, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

La *Cœcilia* ayant envoyé son adhésion au concours de Bruxelles avant l'*Union ouvrière*, celle-ci consent à ne pas aller à ce concours, à la condition expresse que, comme compensation de cette gracieuseté, la *Cœcilia* s'engage à faire de même, lors du premier concours, de se rendre où il plaira à l'*Union ouvrière*.

Fait en double à Roubaix.

Le 30 juin 1884.

Mercier-Uyttens, directeur de l'*Union ouvrière*, J.-B. Lhoest directeur de la *Cœcilia* ; Oscar Lefebvre, Louis Grouillon, Antoine Desbonnets, Paul Watine, arbitre des deux sociétés.

L'*Union ouvrière* a aussitôt décidé de participer au concours musical qui aura lieu l'année prochaine à Aubers.

La Grande-Harmonie à Gand. — On lit dans le *Journal de Gand* :

« On vient d'afficher sur les murs de la ville l'affiche de la kermesse. C'est une diversion aux affiches électorales qui se succèdent avec un remarquable entrain.

» Les fêtes présenteront, cette fois, du neuf.

» Le festival stéréotypé et démodé disparaît pour faire place à un concert dont l'exécution est confiée à une Société d'élite : la *musique municipale, Grande Harmonie de Roubaix*.

» La *Grande-Harmonie* de Roubaix n'est pas inconnue pour nous. Les privilégiés de la Société des Chœurs ont pu apprécier la réputation dont elle jouit et qui la classe parmi les deux plus brillantes phalanges artistiques françaises.

» L'autorisation de la municipalité, nécessaire au déplacement, a été accordée en échange d'une réception officielle à l'Hôtel-de-Ville. Un cortège de bienvenue, formé par toutes les sociétés de la ville et ouvert par la musique des Pupilles de l'orphelinat, conduira la *Grande-Harmonie* de la gare à cette réception. Ce sera l'occasion d'un mouvement important dans nos rues. »

Un tapissier de la rue Ste-Thérèse, Joseph Boyer, s'est rendu coupable d'abus de confiance. Il s'est fait remettre, au nom de M. Oscar Couvreur, cabaretier, rue des Anges, divers coupons de drap, chez un marchand de Roubaix. Il a été arrêté.

M. Désiré Leclercq, rue du Parc, à Roubaix, nous prie de dire qu'il n'a rien de commun avec son homonyme, condamné hier à quinze jours de prison par le tribunal correctionnel de Lille.

Un individu, d'origine belge, Pierre Colpaert, s'est présenté hier soir au poste central de police, et a déclaré aux agents qu'il était sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Il a été conduit au Dépôt.

Au Barbieux et devant le square. — Voici le programme des auditions musicales qui seront offertes au public, dimanche, 6 juillet 1884, de 5 à 7 heures du soir, au Jardin de Barbieux, et le jeudi suivant, de 8 heures à 10 heures du soir, en face du square Notre-Dame :

PREMIÈRE PARTIE. — *Grande fanfare.* — 1. Allegro militaire (***). — 2. Louise-Marie, ouverture (Panne). — 3. Deuxième fantaisie (Van Perck). — 4. Bertha, valse (Morénier).

DEUXIÈME PARTIE. — Société chorale les *Mélomanes roubaisiens* — 1. Le voyage en Chine,

---

FEUILLETON DU 7 JUILLET — (N° 27.)

RAYMONDE

X

(Suite.)

Quand elle se sentait plus calme, et quand elle supposait que sa voix ne serait pas étouffée par un sanglot, elle hasardait une recommandation. — Vois-tu, disait-elle à Antoine, j'ai tout rangé par douzaines, tu n'auras qu'à prendre tes affaires et à les serrer à mesure dans ton armoire... Surtout, je t'en prie, place en dessous de chaque pile les chemises qui reviennent du blanchissage, sans quoi ce seront toujours les mêmes qui serviront... Rien n'use le linge comme ces éternels lavages... Je t'aurai bien donné à emporter deux ou trois pots de mes confitures de quoiches, mais elles sont trop fraîches... Ah ! si seulement tu avais voulu attendre jusqu'à la fin de la semaine ?

Antoine, sans répondre, s'assit à son bureau, et empaqueta quelques livres. Tout en pliant les vêtements, Sœurette épiait du coin de l'œil la figure contractée de l'enfant qui allait lui être enlevé. Elle l'apercevait de profil, le front penché vers la table, la paupière abaissée. Elle crut voir ses lèvres frémir comme si elles avaient voulu fermer le passage à un sanglot, alors elle n'y tint plus, et, laissant tomber le paquet de hardes, elle s'élança vers Antoine, l'étreignit dans ses bras et le mangea de baisers. — Tu souffres ! s'écriait-elle, et tu te forces pour ne pas pleurer... Pourquoi me fais-tu des cachotteries ? Pourquoi veux-tu partir ? Est-ce que tu crois que je m'opposerai à ton mariage avec cette demoiselle de la Maison Verte ?... Je veux tout ce que tu veux, tu le sais bien... Si elle te plaît, amène-la chez nous, et nous l'aimerons... mais ne t'en va pas si vite !

— Ne me retiens pas, ma bonne mère, dit Antoine en l'embrassant, il faut que je parte; crois-moi... Ne me demande pas pourquoi en ce moment. Plus tard, je t'expliquerai tout.

La douceur calme de sa voix indiquait une résolution si bien arrêtée que Sœurette n'insista plus; mais, comme ses yeux se mouillaient de nouveau, elle alla s'appuyer au barreau de la fenêtre. Le soir tombait, le ciel s'était couvert de gros nuages bas, et le vent avait encore augmenté. Il courait le long des lisières de la forêt, secouait rudement les branches et en détachait les feuilles jaunies. A travers l'eau qui lui noyait les yeux, Sœurette voyait